

## PRISE DE CONGÉS SPÉCIAUX LORS DU DÉCÈS D'UN PROCHE

### Interprétation divergente de la CSDP

Le 2 février dernier, la CSDP a fait parvenir à tout son personnel enseignant un communiqué interne concernant les modifications apportées à la clause 5-14.02 de la convention collective à l'issue de la dernière négociation nationale qui s'est conclue en juin 2016. Dans ce communiqué, la CS fait état de deux changements principaux en ce qui a trait aux congés spéciaux liés au décès de personnes proches. Le premier de ces changements est à l'effet que le point d'ancrage du congé n'est plus le jour des funérailles, mais plutôt le jour du décès de la personne concernée. Ce sont toujours des jours consécutifs, ouvrables ou non, mais dorénavant calculés à compter de la date du décès<sup>1</sup>. Le premier jour du congé peut être: soit le jour même du décès, soit le lendemain, si le jour du décès vous avez complété votre journée de travail (la CSDP n'a pas apporté cette dernière précision dans son communiqué, mais rien ne laisse présager qu'elle n'en tiendrait pas compte). Le SERM est en accord avec cette interprétation du premier changement.

Le SERM est toutefois en complet désaccord avec l'interprétation soutenue par la CSDP du texte de la clause concernant un second changement. Nous avons déjà signifié ce désaccord dans un avis écrit le 18 janvier dernier à la CSDP. Pour tous les cas énoncés, il est écrit : « *L'enseignante ou l'enseignant peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles ou de la mise en terre.* » Une note indique que le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès. La CSDP, dans son communiqué, limite la portée de l'expression « *à l'occasion des funérailles ou de la mise en terre* » au seul jour de ladite cérémonie, et ce, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable ou non.

Le SERM, de concert avec la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), soutient que l'expression « *à l'occasion des funérailles...* » peut aussi couvrir la période entourant immédiatement les funérailles et non la seule journée de celles-ci, et ce, tout particulièrement si elles se tiennent durant la fin de semaine ou un jour férié.

Pour une illustration concrète de notre position, il nous apparaît que si les funérailles se tiennent un samedi, vous pourriez reporter une journée de congé prévue au vendredi précédent. La position de la CSDP limite le report possible à la seule journée du samedi ce qui, vous le comprenez très bien, devient alors tout à fait inutile.

Évidemment, le SERM ne souhaite à personne la perte d'un être cher, mais advenant l'arrivée d'un tel événement et que la CSDP vous refuse le report d'une journée de congé à un jour entourant les funérailles, contactez-nous. Le SERM a déjà entrepris et continuera, de contester par voie de grief de telles décisions de la CSDP.

Pour toute question supplémentaire sur le sujet, contactez Alain Roy aux bureaux du Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis (SERM) au 418-775-4335, poste 224.

<sup>1</sup> Notez qu'il n'y a aucun changement concernant le nombre de jours attribués (3, 5 ou 7) selon le lien de parenté de la personne défunte.

